

Arrêt

n° 316 874 du 19 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Lubumbashi et d'ethnie luba. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Vous êtes membre de « l'Alliance Congolaise de Lutte contre la Pauvreté » (ACLP) depuis 2015. Vous occupiez la fonction de trésorière et avez participé aux élections de 2018 en tant que candidate à la députation nationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En tant que syndicaliste, vous êtes invitée le 1er mai 2022 à vous exprimer sur la politique du gouvernement congolais dans le cadre d'un débat télévisé diffusé en direct sur la chaîne « Malaika TV ». Vous adoptez un

discours critique sur le bilan du pouvoir en matière d'éducation, de droit du travail ou encore de santé publique.

Le 7 mai 2022, vous quittez le Congo légalement pour un séjour d'une semaine en Italie afin de participer à une conférence syndicale mondiale. Vous rentrez au Congo le 14 mai 2022 et découvrez, en rentrant à votre domicile, un bout de papier sur lequel sont inscrites des menaces anonymes à votre encontre.

La nuit du 19 au 20 mai 2022, plusieurs individus s'introduisent dans votre parcelle et frappent à votre porte. Vous êtes contrainte de leur ouvrir et ceux-ci vous informent immédiatement qu'ils sont ici suite aux propos que vous avez tenus lors du débat télévisé. Ils vous frappent et vous subissez des agressions sexuelles de la part de quatre d'entre eux. Un comparse donne subitement l'alerte, entraînant la fuite de l'ensemble de vos agresseurs. Vous les identifiez comme des partisans de « l'Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS) ainsi que de la jeunesse de « l'Union nationale des Fédéralistes congolais » (JUNAFEC),

A la fin du mois de mai 2022, vous quittez le Congo clandestinement pour vous cacher en Zambie. La nuit du 4 au 5 juillet 2022, des individus débarquent à nouveau à votre domicile et s'en prennent à votre sœur, qu'ils agressent sexuellement « pour vous donner un leçon », avant de lui faire avaler une poudre qui contient du poison. Son décès sera constaté quelques heures plus tard par les médecins à son arrivée à l'hôpital de Sendwe.

Vous rentrez au Congo le 05 juillet 2022 pour prendre part aux funérailles. Vous restez cachée dans un village à proximité de Lubumbashi et repartez en Zambie en décembre 2022 en Zambie. Vous rentrez une nouvelle fois au Congo en mai 2023 pour effectuer les démarches relatives à votre départ définitif du pays.

Le 06 juin 2023, vous quittez le Congo légalement, par avion, à destination de la France, aidée dans vos démarches par vos passeurs. Vous atterrissez en France et y séjournez jusqu'au 12 mars 2024, date à laquelle vos passeurs vous conduisent en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 mars 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée ou persécutée par les partisans de l'UDPS et de la JUNAFEC qui vous reprochent d'avoir dénoncé la politique du président de la République dans une émission télévisée le 1er mai 2022.

Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être persécutée par la jeunesse de l'UNAFEC et les membres de l'UDPS de Lubumbashi pour avoir critiqué ouvertement la politique du gouvernement congolais au cours d'un débat télévisé diffusé en direct sur la chaîne télévisée « Malaika TV » le 1er mai 2022 (Q.CGRA ; NEP, pp.7-8). Vous étayez vos propos en déclarant que votre famille et vous-même avez été victimes de plusieurs faits de violences commis par les membres de ces organisations, en représailles aux propos que vous avez tenus à la télévision (NEP, pp.14-15).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que l'ensemble des persécutions que vous et votre famille ont subies dans votre pays d'origine sont exclusivement consécutives aux propos que vous auriez tenus lors de votre intervention au débat télévisé du 1er mai 2022 (Q.CGRA ; NEP, pp.8,9,10,14,15,...). Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général ne peut tenir pour établi la réalité de votre participation à cette émission.

En effet, force est d'emblée de constater que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve de nature à étayer votre participation à cette émission télévisée. Interrogée lors de votre entretien personnel sur la possibilité de vous procurer l'enregistrement de cette émission, vous déclarez pouvoir vous renseigner à ce sujet (NEP, p.13). L'officier de protection vous rappelle une seconde fois, explicitement, l'importance de récolter et présenter tous les éléments de nature à démontrer votre participation à ce débat ou, à tout le moins de renseigner le Commissariat général sur l'ensemble des démarches que vous aurez accomplies en ce sens (NEP, p.19). Or, à ce jour, et en dépit du délai de plusieurs semaines qui vous a été accordé, le Commissariat général constate qu'il n'a reçu de votre part ni le moindre élément de nature à étayer votre participation à cette émission télévisée, ni la moindre explication quant aux démarches éventuellement entreprises ou les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous procurer ces éléments. A noter que les recherches effectuées par le Commissariat général afin de retrouver ladite émission sur les canaux de diffusion en ligne de la chaîne (farde infos pays, n°1) n'ont pas non plus permis de retrouver la trace de celles-ci. Ce constat entame d'entrée sérieusement la crédibilité en mesure d'être accordée à l'authenticité des faits que vous allégez.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne parvenez manifestement pas à répondre de manière claire, précise et circonstanciée aux différentes questions qui vous ont été posées concernant cette émission. En effet, interrogée sur la structure, le format et le déroulement de ce débat, vous demeurez particulièrement vague, vous limitant à évoquer le fait qu'il y avait « d'autres invités » dans « différents domaines » (NEP, p.11). Vous ne connaissez pas le nombre d'invités présents à vos côtés (NEP, p.11) et ne savez rien de l'identité des autres participants (NEP, p.11). Vous êtes manifestement incapable d'estimer la durée de cette émission (NEP, p.11) ou de fournir plus d'informations sur le fil conducteur du débat ou son déroulement (NEP, pp.11-12). Vous ne savez pas non plus si vous avez été la seule à critiquer le gouvernement ou si d'autres intervenants ont tenu un discours similaire (NEP, p.12). Vous demeurez également confuse sur la réaction de la modératrice à vos propos (NEP, p.12). En dépit des multiples relances afin de fournir d'autres éléments concrets relatifs à cette émission télévisée, tout au plus concluez-vous qu'un individu que vous ne pouvez identifier aurait évoqué la situation des droits de l'homme, sans plus de précision sur le contenu des propos ou l'identité de cette personne (NEP, pp.12-13). Fort de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général considère peu crédible que vous demeurez à ce point laconique sur cette émission, dans la mesure où celle-ci constitue l'unique cause de l'ensemble de vos problèmes rencontrés dans votre pays, lesquelles constituent à leur tour l'unique base fondant votre demande de protection internationale.

Pour ces motifs, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause votre participation à ce débat télévisé du 1er mai 2022 sur Malaika TV, laquelle n'est dès lors pas établie. Partant, l'ensemble des faits de persécution qui en découlent directement, à savoir votre agression alléguée du 19 mai 2022 et celle de votre sœur au 5 juillet 2022 ne sont pas non plus établies. Le Commissariat général conclut donc qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, vous évoquez avoir eu affaire avec des individus lorsque que vous vous trouviez à la terrasse d'un bar de Kamalondo à la fin de l'année 2021 (NEP, p.9). En effet, alors que vous teniez des propos critiques à l'égard d'une probable collusion entre les forces de l'ordre et les membres de la JUNAFEC, des personnes que vous soupçonnez provenir du Kasaï et être des membres de l'UDPS vous auraient demandé de partir et vous auraient qualifié de « femme insensée » (NEP, p.10). S'il ne remet pas en cause l'authenticité de cette altercation verbale, le Commissariat général constate néanmoins que l'incident s'est arrêté là, que des gens présents ont pris votre défense et que vous n'avez plus jamais revu ces personnes par la suite. Ce fait n'est donc pas de nature à fonder, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous déclarez avoir quitté définitivement le Congo le 06 juin 2023 et avoir voyagé par avion de manière légale jusqu'en France, où vous atterrissez le même jour (NEP, p.6). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique que le 14 mars 2024, soit près de neuf mois plus tard. Interrogée sur les raisons justifiant un tel délai pour quérir une protection en Europe, vous expliquez que vous étiez contrainte de dormir par terre, dans le froid, que vous ne pouviez rien faire si ce n'est obéir aux ordres de vos passeurs (NEP, p.6). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent lourdement votre explication. En effet, alors que vous affirmez ne plus avoir eu la moindre activité en tant que secrétaire générale pour la Fédération générale du travail du Congo depuis le mois de mai 2022 (NEP, pp.5,19), précisant que vous ne pouviez plus continuer car vous étiez « réfugiée dans votre propre pays » (NEP, p.5), les informations objectives attestent que vous étiez bel et bien membre de la délégation congolaise lors de la 111ème session de la Conférence internationale du travail qui se déroulait du 5 au 16 juin 2023. De plus, cette liste des participants publiée par l'Organisation internationale du travail stipule qu'elle a été établie sur la base « des indications fournies dans

les pouvoirs officiels reçus au jeudi 15 juin 2023 à 18h00 (heure de Genève) », soit la veille de la clôture de cette conférence internationale, ce qui tend à impliquer que vous avez effectivement pris part à cet événement, ce qui contredit votre version selon laquelle vous seriez restée sous l'emprise de vos passeurs entre juin 2023 et mars 2024.

En conséquence, ce délai particulièrement long précédant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique traduit un comportement manifestement peu compatible avec le celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Un constat qui parachève la conviction selon laquelle il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondées et réelles de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (Q.CGRA ; NEP, pp.7-8,19).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'électeur (farde documents, n°5) tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans la présente décision.

En ce qui concerne les différentes photographies et documents de travail que vous déposez pour attester de votre activité de secrétaire générale de la Fédération générale du travail du Congo (FGTC) ainsi que des missions que vous avez accomplies pour le compte du syndicat à l'internationale (farde documents, n°1,5,6), le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas non plus en cause l'authenticité de votre activité professionnelle et des activités que vous avez exercées à ce titre, mais ces éléments ne permettent aucunement d'impacter la validité des arguments développés ci-dessus.

En ce qui concerne les photos que vous identifiez comme étant les marques visibles des sévices subis par votre sœur lors de son agression en juillet 2022 (farde documents, n°2), le Commissariat général observe tout d'abord que rien ne permet de déterminer l'identité de la personne photographiée, la date de ces clichés ou les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises (farde documents, n°2). Ensuite, interrogée sur ces images, vous demeurez incapable de fournir de plus amples précisions, ne sachant pas qui est à l'origine de ces photos, l'identité des autres personnes présentes, ou les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises (NEP, pp.8-9). Vous n'avez manifestement pas non plus cherché à obtenir plus d'informations à ce sujet (NEP, p.9). Pour ces raisons, le Commissariat général conclut que la force probante de ces photographies s'en voit considérablement réduite et, pour ces motifs, ne suffisent pas à altérer la validité des arguments exposés ci-dessus.

En ce qui concerne les photographies prises lors des funérailles de votre sœur (farde documents, n°3), le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de son décès. Cependant, celles-ci ne sont aucunement de nature à étayer les causes et les circonstances ayant entraîné sa mort, de sorte qu'elles ne peuvent pas non plus impacter le sens de la présente décision.

En ce qui concerne enfin les photographies d'une vitre cassée et de dégâts aux grilles de vos fenêtres (farde documents, n°4), conséquence de l'agression dont vous dites avoir été victime le 19 mai 2022, le Commissariat général relève qu'il ne dispose d'aucune indication permettant d'attester de la date de ces clichés ni des circonstances dans lesquelles cette vitre a été cassée et les barreaux de votre fenêtre forcés, ni même simplement qu'il s'agisse bien de votre domicile. Ainsi, rien dans ces photos ne permettent effectivement de relier celles-ci aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque également la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « la partie défenderesse ») pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard aux moyens développés. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante joint les éléments suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée
 - 2. Attestation BAJ
 - 3. Rapport : Liste finale des délégations, conférence internationale du Travail, 112e Session, 2024 ».

Elle joint également un inventaire des sources qu'elle cite dans la requête qui est libellé comme suit :

« - BBC News, « Conditions de détentions déplorables dans les prisons en RDC », 10 janvier 2020, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-51059419>

- ASF Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers - ASF

- HRW, « RD Congo : Des craintes concernant la santé d'un activiste en détention », 7 mai 2018, disponible sur :
<https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/07/rd-congo-des-craintes-concernant-la-sante-dun-activiste-en-detention> ;

- BBC News, « Une année dans l'est du Congo, entre violences, incertitudes et espoir », 24 décembre 2022, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/articles/cg383838geyo> ;

- RFI, « RDC: un rapport de l'ONU décrit une situation «alarmante» dans les provinces de l'Est », 29 mars 2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230329-rdc-un-rapport-de-l-onu-d%C3%A9crit-une-situation-alarmante-dans-les-provinces-de-l-est> ;

- RTBF.be, « RDC : environ 80 morts dans un conflit interethnique dans la province du Mai- Ndombe », 24 septembre 2022, <https://www.rtbf.be/article/rdc-environ-80-morts-dans-un-conflit-interethnique-dans-la-province-du-mai-ndombe-11073210>

- RFI, « RDC: les attaques armées reprennent dans le territoire de Kwamouth », 21 mars 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230321-rdc-les-attaques-arm%C3%A9es-reprennent-dans-le-territoire-de-kwamouth> ;

- POLITICO, « Le parti de Katumbi accuse Tshisekedi de « haute trahison » pour avoir « signé des accords avec le M23 et engagé la RDC dans l'EAC », 7 mars 2023, disponible sur <https://www.politico.cd/encontinu/2023/03/07/le-parti-de-katumbi accuse-tshisekedi-de-haute-trahison-pour-avoir-signé-des-accords-avec-le-m23-et-engagé-la-rdc-dans-leac.html/129595/> ;

- Anadolu Agency, « RDC: Marche des partisans de Katumbi, Fayulu et Matata Mponyo »

- RFI, « RDC: Ensemble pour la République, de Moïse Katumbi, dénonce un climat politique délétère », 26 février 2023, disponible sur :
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230226-rdc-ensemble-pour-la-r%C3%A9publique-de-mo%C3%AFse-katumbi-d%C3%A9nonce-un-climat-politique-d%C3%A9l%C3%A9t%C3%A8re> ;

- RFI, « RDC: la polémique sur la nationalité de Moïse Katumbi relancée par une proposition de loi », 29 mai 2021, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210529-rdc-la-pol%C3%A9mique-sur-la-nationalit%C3%A9-de-Mo%C3%AFse-Katumbi-relanc%C3%A9e-par-une-proposition-de-loi> ;

- RFI, « RDC: proposition de loi sur la nationalité congolaise des présidents portée à l'Assemblée nationale », 25 mars 2023, disponible sur :
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230325-rdc-proposition-de-loi-sur-la-nationalit%C3%A9-congolaise-des-pr%C3%A9sidents-port%C3%A9e-%C3%A0-lAssembl%C3%A9e-nationale> ;

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230325-rdc-proposition-de-loi-sur-la-nationalit%C3%A9-congolaise-des-pr%C3%A9sidents-port%C3%A9e-%C3%A0-l-assembl%C3%A9e-nationale> ;
- Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) 2022 », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>.

4.2. A l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire (pièce n°7 du dossier de la procédure) au Conseil à laquelle elle joint les éléments qu'elle identifie comme suit :

« [...] mandats d'arrêts formulés contre la sœur de la requérante ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution à l'égard des partisans de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après « UDPS ») et de la Jeunesse du parti politique l'Union nationale des fédéralistes du Congo (ci-après : « JUNAFEC ») qui lui reprochent d'avoir dénoncé la politique du président de la République lors d'un émission télévisée.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une carte d'électeur, des photographies et des documents en lien avec son travail.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. Par conséquent, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse.

5.5.2. S'agissant des documents joints à la requête et à la note complémentaire déposée à l'audience, il y a lieu de constater qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la partie requérante en l'espèce.

En effet, les informations produites par la partie requérante – ou auxquelles il est renvoyé dans la requête – sont de nature générale et ne concernent pas la requérante personnellement ni les problèmes qui l'auraient poussée à fuir son pays. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux documents joints à la note complémentaire que la partie requérante identifie comme étant des « [...] mandats d'arrêts formulés contre la sœur de la requérante », le Conseil observe que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce. En effet, il faut constater que ces pièces sont identifiées, à tort, par la partie requérante, comme étant des mandats d'arrêt alors qu'il ressort du contenu de celles-ci qu'il s'agit d'un procès-verbal de police, produit en deux exemplaires, qui reprend les déclarations de la dénommée D.M.M. – que la requérante identifie comme étant sa sœur – au sujet du cambriolage dont elle dit avoir été victime chez elle en janvier 2024 à Lubumbashi. En outre, force est de relever que ce document est exclusivement basé sur les déclarations de cette dernière et qu'il comporte une incohérence avec les dires de la requérante dans la mesure où D.M.M. évoque les déclarations critiques de sa sœur à « *la radio* » – et non à la télévision – comme un motif potentiel du cambriolage. Par ailleurs, devant les services de l'Office des étrangers, dans sa déclaration à la rubrique 18, la requérante a indiqué que sa soeur D.M.M. vivait à Kinshasa.

5.5.3. Au surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne que la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence de l'émission télévisée à laquelle elle dit avoir participé et qui lui aurait valu ses problèmes en RDC. Dans sa requête, la requérante ne fournit aucune explication convaincante pour justifier cette carence. Elle se limite à indiquer qu'il ne peut lui être reproché de ne pas fournir de commencement de preuve compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays et qu'il s'agit d'une « *situation inhérente à la plupart des requérants d'asile* ». Néanmoins, au vu de l'importance cruciale que revêt la participation de la requérante à cette émission télévisée, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle entreprenne des démarches sérieuses afin de se renseigner sur l'existence d'une preuve de cette émission, notamment par le biais de ses contacts en RDC, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos lacunaires et peu circonstanciés de la requérante au sujet de sa participation à un émission télévisée au cours de laquelle elle aurait critiqué la politique du gouvernement congolais, ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, la partie défenderesse a légitimement pu relever que l'altercation verbale dans laquelle la requérante a été impliquée en 2021 n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.1. En effet, si elle avance l'une ou l'autre explication afin de justifier le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet de l'émission télévisée à laquelle elle dit avoir participé (« *participer à un débat public ne nécessite pas une connaissance exhaustive de tous les aspects de l'émission* », « *[...]es intervenants se concentrent principalement sur leur propre contribution, sans prêter attention aux détails logistiques ou à l'identité de tous les autres participants* » ; elle « *ne pouvait pas nécessairement connaître le nombre exact d'invités ou leurs identités, car ces informations ne sont généralement pas communiquées aux intervenants à*

moins qu'elles ne soient directement pertinentes pour leur intervention » ; son intervention a duré « environ 30 à 40 minutes » ; une modératrice était présente pour modérer les débats ; elle « ne peut identifier le nombre le nombre exact mais estime qu'au début ils étaient entre 6 et 8, bien que pendant le débat, certaines personnes entraient et sortaient ») et à affirmer qu'elle a fourni suffisamment d'informations (elle réitère ses déclarations antérieures concernant la teneur de son intervention), le Conseil les juge insuffisantes en l'espèce étant donné que les problèmes que la requérante allègue rencontrer dans son pays découlent de sa participation à ladite émission et qu'il est dès lors légitime d'attendre d'elle des propos plus circonstanciés et détaillés que ceux qu'elle a tenus *in casu*.

5.8.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'adopter un raisonnement en cascade en « *considérant que puisque la requérante n'a pas participé au débat télévisé, les agressions [qu'elle] soutient avoir subies ne sont pas établies* » et que « *[p]rocéder de la sorte n'est pas en ligne avec les principes généraux de minutie et de précaution qui doivent normalement guider toute administration* », le Conseil ne peut que faire remarquer qu'il est somme toute logique de déduire de l'absence de crédibilité du fait génératrice de la crainte alléguée de la requérante le manque de crédibilité des faits de persécution qui en seraient la conséquence. Pour rappel, à ce stade, la partie requérante ne parvient toujours pas à démontrer qu'elle a participé à une émission télévisée au cours de laquelle elle a tenu des propos critiques à l'égard du pouvoir congolais. Le grief est dès lors dénué de toute portée utile.

5.8.3. Du reste, si la requête affirme que « *le CGRA ne remet pas en cause l'implication de la requérante au sein de l'Alliance Congolaise de Lutte contre la Pauvreté (ACLP), ni son activité de secrétaire générale de la Fédération Générale des Travaux du Congo, ainsi que ses missions de syndicaliste [...]* » et que « *[c]ela doit être considéré comme un indice non négligeable de la véracité de ses déclarations* », le Conseil observe, pour sa part, que ces affirmations laissent entière la conclusion que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle a effectivement rencontré des problèmes dans son pays en raison de sa participation à un débat télévisé compte tenu des constats posés ci-dessus (voir point 5.7.) et fussent ses activités au sein de l'ACLP et de la Fédération Générale des Travaux du Congo non remises en cause en l'espèce.

5.8.4. Enfin, les considérations de la requête au sujet de la situation politique, sécuritaire, judiciaire et carcérale qui prévaut actuellement en RDC n'appellent pas d'autres développements en ce qu'elles sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande.

5.8.5. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle aurait participé à une émission de télévision et qu'elle rencontrerait actuellement des problèmes avec ses autorités en raison des propos critiques qu'elle y aurait tenus, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant notamment la tardiveté avec laquelle la partie requérante a introduit sa demande de protection internationale et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.12. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi (Haut-Katanga) d'où elle est originaire et où elle a vécu jusqu'à son départ de la RDC corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN